

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12616

Nom ou dénomination : 262 Mott St

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt 46749

262 Mott St
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 1 rue Véron - 75018 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital social : 1.000 €
- Nombre d'actions : 10.000
- Valeur nominale des actions : 0,10 €
- Libéré en totalité à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS		ÉTAT DU VERSEMENT		
n°	Nom, prénom (ou dénomination) et adresse (ou siège social) du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
1	Monsieur Simon Leroy 1, rue Veron 75018 Paris	10.000	1.000 €	1.000 €
TOTAL		10.000	1.000 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription des dix mille (10.000) actions de la Société ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille (1.000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur et le président de la Société.

Fait le 4 avril 2022



Monsieur Simon Leroy
Associé unique et président



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 262 Mott St, SASU en formation dont le siège social sera situé à 1 Rue Véron 75018 Paris FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 31/03/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Simon Leroy la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 29/06/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **01 AVR. 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

262 Mott St

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 1 rue Véron - 75018 Paris

En formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Simon Leroy, né le 25 avril 1989 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1, rue Veron à Paris – 75018 (France),

étant préalablement rappelé que le soussigné a déclaré avoir la pleine capacité pour conclure les présents statuts et n'être frappé par aucune interdiction susceptible de lui interdire de conclure ou d'être lié par les stipulations des présentes et de prendre la qualité d'associé d'une société par actions simplifiée de droit français,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 262 Mott St qu'il entend constituer.

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL -
DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la réalisation de toutes prestations de services, incluant les missions de conseil, au profit des entreprises et des particuliers, notamment dans les domaines administratif, juridique, financier, stratégique, ressources humaines, immobilier, informatique, commercial et managérial ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ainsi que l'organisation d'un réseau de points de vente en franchise ou par tout autre moyen de tous produits fabriqués sous licence ou autrement et entrant dans l'objet de la Société ;
- la gestion, la centralisation de trésorerie, la cession, le regroupement des participations susvisées et leur transfert dans toute société civile ou commerciale, financière, industrielle ou immobilière ;
- l'activité de holding (tant active que passive) impliquant notamment la création et/ou la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ou entreprise commerciale, financière, industrielle ou immobilière, GIE, créés ou à créer ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ;

et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser, directement ou indirectement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : 262 Mott St

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Véron – 75018 Paris.

Il pourra être transféré dans tout département des régions de France métropolitaine par une simple décision du Président, lequel est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL- ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport, en numéraire, d'une somme de mille euros (1.000 €), correspondant à dix mille (10.000) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la Société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents Statuts.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuant dans les conditions prévues par l'article 17 des présents Statuts peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité, d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

En cours de vie sociale, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des

dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L 228-1 du Code de commerce.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations attachés à toutes les actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective. Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Titres sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société. Toute cession ou transmission de Titres effectuée en violation desdites conventions sera réputée avoir été réalisée en violation des Statuts et sera donc nulle conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce.

Le transfert de propriété des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement desdits Titres du compte d'associé du cédant (ou de son mandataire) à celui du cessionnaire conformément aux dispositions des articles L 211-15 et L 211-17, 1° du Code monétaire et financier.

Ce virement, inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres », sera réalisé par la Société. Il interviendra sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire à la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Titres** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un directeur général (le « **Directeur Général** ») (ou plusieurs), conformément aux Statuts.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non, (le « **Président** »), nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

Le Président pourra librement être révoqué de ses fonctions, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts. Le Président devra être invité à présenter ses observations à l'associé unique ou à la collectivité des associés préalablement à l'adoption, par ce(s) dernier(s), de toute décision relative à sa révocation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le premier Président de la Société est nommé à l'article 25 des présents Statuts.

13.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général peut être librement révoqué de ses fonctions à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-76 du Code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L 2312-74 et L 2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions visées ci-après.

Ce même comité peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

15.1 Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'associé unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique tant au Président et au Directeur Général, qu'à leur conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2 Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'article 15.1 ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 Décisions de la compétence de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou les associés, statuant dans les conditions ci-après du présent article 17, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en ce compris le paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ainsi que l'émission de tout Titre et d'obligations simples ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

17.2 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, ou, s'il en existe un, par le Directeur Général ou le commissaire aux comptes de la Société, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président ou, s'il en existe un, du Directeur Général ou du commissaire aux comptes de la Société, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique.

Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées générales et sont signés par ce dernier.

17.3 Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'article 17.3.1 ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'article 17.3.2 ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'article 17.3.3 ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'article 17.3.4 ci-après.

Par exception, les associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, sur convocation du Demandeur, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice et l'affectation des résultats.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, s'il n'est pas associé, en est (sont) avisé(s) par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

Sont qualifiées d'ordinaires, toute décision qui n'a pas pour objet de modifier les Statuts de la Société et notamment la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et/ou du Directeur Général, la fixation de leurs rémunérations ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes, les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats (les « **Décisions Ordinaires** »).

Toutes les autres décisions (en ce compris toute émission de Titre) sont qualifiées d'extraordinaires (les « **Décisions Extraordinaires** »).

Toutes les décisions collectives des associés sont prises (i) s'agissant des Décisions Ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, (ii) s'agissant des Décisions Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

17.3.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, s'il en existe un, le Directeur Général, de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée (le « **Président de Séance** »).

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

17.3.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de cinq (5) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, du Président et/ou du Directeur Général de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être (x) signé par le Président ou le Directeur Général et (y) conservé dans les conditions visées ci-après.

17.3.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de cinq (5) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les cinq (5) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux

associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.3.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.4 Commissaires aux comptes - Délégués du Comité Social et Economique

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, et les deux membres du comité social et économique visés à l'article 14 des Statuts seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les deux membres du comité social et économique visés à l'article 14 des Statuts seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.5 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des décisions / résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les associés ont en outre accès, sur simple demande effectuée auprès du Président et/ou au Directeur Général, accès aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à la date de la convocation de l'assemblée générale ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Président, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part à la Société.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, les dates du premier exercice social sont fixées à l'article 24 des présents Statuts.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le directeur général, s'il en a été

désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 24 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Simon Leroy**, né le 25 avril 1989 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 1, rue Veron à Paris – 75018 (France),

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état figure en **Annexe** aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination (par la signature des présents Statuts), à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment, tout acte qu'il jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et ce au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société.

Fait à Paris, en autant d'exemplaires que requis par la loi

Le 4 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Monsieur Simon Leroy

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Frais Qonto relatifs à la création de la Société pour un montant de 69€ HT
- Acceptation de l'autorisation de mise à disposition de locaux aux fins de domiciliation du siège social de la Société